



Bon voyage à Mayotte !

Vous voyagez à Mayotte, la douane vous informe de vos droits et des formalités à accomplir, afin que vous ne vous mettiez pas involontairement en infraction.

Mayotte est une collectivité territoriale d'outre-mer, située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne.
Par conséquent, elle est considérée, tant sur le plan douanier que fiscal, comme territoire d'exportation par rapport à la métropole, aux DOM, et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

Vous arrivez à Mayotte

I- Les marchandises que vous avez achetées, ou qui vous ont été offertes en dehors de Mayotte

■ Lorsque vous arrivez à Mayotte, vous pouvez transporter avec vous des marchandises achetées ou qui vous ont été offertes en métropole, dans un DOM ou dans un pays tiers à l'Union européenne, sans avoir de déclaration à effectuer, ni de droits et taxes à payer, à la condition suivante :

La valeur totale de ces marchandises ne doit pas excéder au total 175 euros (90 euros, si le voyageur a moins de 15 ans)

ATTENTION : la somme de 175 euros ne peut pas être cumulée par différentes personnes pour un même objet. Ainsi, un couple ne peut pas demander le bénéfice de la franchise pour un objet d'une valeur de 350 euros.

■ En plus de ces franchises en valeur, vous pouvez également bénéficier de franchises quantitatives pour certains produits. Vous pouvez ainsi importer des tabacs, alcools, parfums, eaux de toilettes, café et thé, sans formalité et sans payer de droits et taxes, à condition de ne pas dépasser les quantités indiquées dans le tableau ci-dessous.

Produits par personne	Quantités limitées à :
Tabacs	
Cigarettes	200 pièces
ou cigarillos	100 pièces (3 grammes maximum chacun)
ou cigares	50 pièces
ou tabacs à fumer	250 grammes
et	
Boissons alcooliques	
Vins tranquilles (non mousseux)	2 litres
et	
soit boissons titrant plus de 22°	1 litre
soit boissons titrant 22° ou moins	2 litres*
et	
Parfums	50 grammes
et	
Eaux de toilette	1/4 litre
et	
Café	500 grammes
ou extraits et essences de café	200 grammes
et	
Thé	100 grammes
ou extraits et essences de thé	40 grammes

* ou un assortiment proportionnel des différentes franchises relatives aux boissons alcooliques.

NOTA : les voyageurs âgés de moins de 17 ans ne peuvent importer en franchise ni tabacs, ni boissons alcoolisées.

ATTENTION : au-delà d'une valeur de 175 euros, ou des quantités indiquées ci-dessus, vous devez déclarer à la douane les produits que vous transportez, et payer les droits et taxes correspondants.

2 - Les affaires personnelles que vous transportez

Les marchandises transportées par les voyageurs, ou contenues dans leurs bagages personnels, sont admises en franchise, pour autant que leur nature et leur nombre ne revêtent pas de caractère commercial.

Vous pouvez ainsi importer en franchise vos effets personnels en cours d'usage (articles de sport, appareils photo, caméscopes, ordinateurs portables, bijoux, etc.).

N'oubliez pas, dans ce cas, de vous munir à votre départ des documents justifiant de la situation régulière de ces marchandises : factures d'achat, quittances de paiement des droits et taxes, carte de libre circulation délivrée gratuitement par les services douaniers, valable 10 ans et renouvelable. A votre retour, leur réimportation en sera facilitée.

En revanche, les marchandises neuves que vous transportez ne peuvent être admises en franchise que dans les limites visées au point 1.

3 - Les marchandises interdites

Certaines marchandises sont strictement interdites à l'importation, à l'exportation ou à la détention. Il s'agit des espèces animales ou végétales reprises à l'annexe I de la convention de Washington, ainsi que des contrefaçons.

L'importation, l'exportation ou la simple détention de produits contrefaisant des marques constituent un délit douanier, qui vous expose à de lourdes sanctions : confiscation du produit, très forte amende et, dans les cas les plus graves, poursuites judiciaires pouvant conduire à une peine d'emprisonnement.

Pour éviter toute difficulté, renseignez-vous avant votre départ auprès de la douane française, et pensez à consulter le site Internet www.douane.gouv.fr.

4 - Les marchandises soumises à des formalités particulières

L'importation de certaines marchandises à Mayotte est soumise à des formalités particulières. Afin d'éviter toute difficulté à votre arrivée, vous devez vous renseigner

avant votre départ, et obtenir les autorisations éventuellement nécessaires. Les marchandises énumérées ci-dessous ne constituent que des exemples. D'autres marchandises sensibles font l'objet de restrictions, lors de leur importation à Mayotte. Renseignez-vous, avant votre voyage !

■ Les animaux de compagnie

Chiens, chats et furets : vous pouvez importer cinq chiens, chats et/ou furets, s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être identifié par tatouage ou transpondeur,
- être valablement vacciné contre la rage,
- voyager sous couvert, soit d'un passeport européen pour les mouvements de chats, chiens et furets, soit d'un certificat sanitaire établi dans le pays de provenance.

Les autres animaux de compagnie, ainsi que les chiens, chats et furets en nombre supérieur à cinq, peuvent être introduits sur le territoire de Mayotte, sous réserve d'être accompagnés :

- d'une autorisation préalable délivrée par les services vétérinaires de Mayotte,

ATTENTION : vous devez en faire la demande, au moins 1 mois avant votre départ.

- d'un certificat sanitaire, établi dans le pays de provenance.

Pour plus de renseignements :

Direction des services vétérinaires : BP 40 - 97600 MAMOUDZOU
Tél. : 02.69.61.11.41 - Fax : 02.69.61.11.47

■ Les espèces de la faune ou de la flore menacées d'extinction

L'importation et l'exportation de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages, protégées par la convention de Washington, sont réglementées (interdiction ou production d'un certificat CITES, délivré par les directions régionales de l'environnement).

Pour plus de renseignements :

Ministère de l'Écologie et du développement durable
20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP
Tél. : 01.42.19.20.21 - Fax : 01.42.19.19.77

À Mayotte, ce dispositif est complété par un arrêté préfectoral interdisant l'exportation de corail, et de trois types de coquillages menacés de disparition : la conque, le fer à repasser, et le casque rouge.

■ Les végétaux

L'importation de produits végétaux (bulbes, plantes, fleurs, légumes, fruits frais, tubercules ou graines), dans les bagages individuels des voyageurs est interdite. Une dérogation peut, toutefois, être obtenue lorsque l'introduction de ces produits est faite à des fins de recherche scientifique.

L'importation de produits végétaux, par fret aérien ou maritime, est soumise à des formalités particulières, en fonction du produit concerné et de son origine. Le certificat phytosanitaire est délivré auprès du service chargé de la protection des végétaux.

Pour plus de renseignements :

Direction de l'agriculture et de la forêt
BP 103 - 97600 MAMOUDZOU
Tél. : 02.69.61.12.13 - Fax : 02.69.61.10.31

■ Les médicaments

Vous pouvez importer les quantités correspondant à vos besoins personnels, limitées à trois mois de traitement, à condition que vous les transportiez dans vos bagages.

■ Les armes et munitions

L'importation d'armes de 5^{ème} catégorie (armes de chasse), et de certaines armes de 6^{ème} catégorie (telles que les bombes lacrymogènes, coups de poing américains, fléaux japonais, arbalètes, étoiles de jet) est interdite.

L'importation d'armes, relevant d'autres catégories, est soumise à la production d'une autorisation délivrée par la préfecture de Mayotte.

L'importation de munitions de toute catégorie est également soumise à autorisation préfectorale.

Pour plus de renseignements :

Préfecture de Mayotte : BP 676 - Kaweni - 97600 MAMOUDZOU
Tél. : 02.69.63.50.50 - Fax : 02.69.61.95.43

■ Les sommes, titres et valeurs

Si vous voyagez en provenance ou à destination d'un pays étranger, vous devez déclarer auprès du service des douanes, les sommes, titres et valeurs* d'un montant égal ou supérieur à **7 600 euros** (ou son équivalent en devises) que vous transportez.

Cette obligation ne s'applique pas aux voyages effectués entre Mayotte et la métropole et les DOM.

** espèces, chèques tirés sur un tiers sauf ceux destinés à une société de commerce international, chèques de voyage, titres de créances au porteur ou endossables, valeurs mobilières, lingots et pièces d'or cotés sur un marché officiel.*

■ Les achats de produits hors taxes, ou sous bordereaux de détaxe

Les produits achetés dans les magasins hors taxes (port, aéroport, avion...), ou sous bordereau de détaxe, doivent être déclarés à votre arrivée à Mayotte. Les services douaniers percevront le montant des droits et taxes éventuellement dus.

■ Les bateaux de plaisance arrivant par mer

Vous pouvez bénéficier du régime de l'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes pour 6 mois, en une ou plusieurs fois, au cours d'une période de 12 mois consécutifs, si :

- le navire est immatriculé hors de Mayotte,
- votre résidence normale est située hors de Mayotte,
- vous n'avez aucune activité lucrative à Mayotte.

Si ces conditions ne sont pas remplies, vous devrez soit procéder aux formalités d'importation et acquitter les droits et taxes exigibles, soit réexporter le navire.

Ce dépliant n'est pas source de droit. Il n'a pour ambition que de présenter les principaux points de la réglementation, afin de faciliter vos démarches, et donc votre voyage.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous :

Aux recettes des douanes de Mayotte

- Recette principale de Longoni
Tél. : 02.69.62.12.21 ou 02.69.62.12.29 - Fax : 02.69.62.12.25
- Recette centrale de Pamandzi (aéroport)
Tél. : 02.69.60.32.89 ou 02.69.60.46.69 - Fax : 02.69.62.22.49

A la direction régionale des douanes et droits indirects Service de la réglementation

Immeuble Jacaranda - BP 404
97 600 MAMOUDZOU
Tél. : 02.69.61.89.50 ou 02.69.61.89.55 - Fax : 02.69.62.02.07

Vous pouvez consulter le site régional de Mayotte
<http://www.minefi.gouv.fr/mayotte>

Infos Douane Service

N° Indigo 0 820 02 44 44

(0,12 € TTC / minute)

ids@douane.finances.gouv.fr



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
Bureau Information et Communication
23 bis, rue de l'Université - 75007 PARIS
Internet : <http://www.douane.gouv.fr>

Décembre 2006